

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 22
fixant des prescriptions spéciales à M. MARSAN Jean-Luc, concernant
la régularisation de son chenil,
situé sur le territoire de la commune de MAURIES.**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu la télédéclaration déposée par M. MARSAN Jean-Luc le 24 septembre 2020 et la preuve de dépôt A-0-N6AJE0G8I5 associée ;

Vu l'avis favorable des riverains concernés par la dérogation aux distances ;

Considérant que la régularisation de ce chenil nécessite une demande de dérogation aux distances, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 -

L'implantation des bâtiments et annexes du chenil constituant une installation classée, d'une capacité maximale de 30 chiens, déclaré par M. MARSAN Jean-Luc et situé sur le site de sa propriété sise lieu-dit « Bouzigot », route du Bas, sur la commune de MAURIES, est permise à moins de 100 mètres des locaux du tiers le plus proche (cf. annexe. Plan de situation).

Article 2 - Nature des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2120-3	D	Chiens	Meute de 30 chiens de chasse	Installation détenant un nombre de chiens, âgés de plus de 4 mois, supérieur à 9

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 30 chiens, conformément au dossier déposé.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
MAURIES	Chenil, fosse à lisier	C 01	36,37

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type de sol
C	Chenil	Béton
F	Fosse à lisier	géomembrane

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Les bâtiments et annexes suivants sont situés à moins de 100 mètres du tiers le plus proche :

- Chenil : 34 mètres
- Fosse à lisier : 75 mètres

Article 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, des éventuels arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.4 – Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces

décisions. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION et PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc MARSAN.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de MAURIES.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE



Plan de situation



Chèni

Fosse

Tiers